

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 (2) DE LA *LOI SUR LES JUGES* RELATIVEMENT À L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

AVIS D'ALLÉGATIONS DÉTAILLÉ AMENDÉ ET MODIFIÉ À L'HONORABLE MICHEL GIROUARD (art. 5 (2) du *Règlement administratif du* *Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*)

A. MISE EN CONTEXTE

1. Dès la réception de la demande d'enquête datée du 30 novembre 2012 de la part du juge en chef de la Cour Supérieure, l'honorable François Rolland, le Conseil canadien de la magistrature a amorcé une enquête sur la conduite de l'honorable Michel Girouard. Le 18 juin 2014, à la suite de la décision du comité d'examen datée du 6 février 2014, le Conseil canadien de la magistrature a annoncé les membres composant le comité d'enquête formé en vertu l'article 63 (3) de la *Loi sur les juges*. À la même date, Me Marie Cossette a été nommée avocate indépendante pour présenter la preuve devant le comité d'enquête en vertu de l'article 3(1) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*.
2. Le but de cet avis est d'informer le juge Michel Girouard des allégations qui feront l'objet d'une preuve devant le comité d'enquête. Cet avis ne fait pas état des réponses du juge Girouard à l'égard de ces allégations.
3. À l'audition, suivant l'obligation qui lui incombe en vertu du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* et de la *Politique sur l'avocat indépendant*, l'avocat indépendant présentera au comité d'enquête, de façon complète et impartiale, les éléments de preuve pertinents concernant les allégations formulées à l'encontre du juge Girouard, afin que le comité d'enquête puisse déterminer, conformément à l'article 63 (3) de la *Loi sur les juges*, si le juge s'est rendu inapte à remplir utilement ses fonctions au sens de l'article 65 (2) de la *Loi sur les juges*. Dans l'affirmative, le comité d'enquête déterminera s'il s'agit d'une affaire suffisamment grave¹ pour qu'il recommande la révocation du juge Girouard.

¹ Une conduite susceptible d'entraîner la révocation d'un juge est une conduite « manifestement et totalement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaire, faisant en sorte que la confiance des justiciables comparaisant devant lui ou la confiance du public en l'administration de la justice serait minée » (*Re Therrien*, [2001] 2 S.C.R. 3, paragr. 147).

B. ALLÉGATIONS

4. Certaines allégations concernent la conduite du juge Girouard à une époque qui précède sa nomination à la magistrature. Dans un souci de clarté, le présent avis fait référence à « Me Girouard » lorsqu'il s'agit d'allégations concernant l'époque précédant sa nomination à la magistrature et au « juge Girouard », dans le cas contraire.

Avoir consommé des substances illicites

Chef 1 : Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait consommé des stupéfiants de façon récurrente.

5. Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait consommé des stupéfiants de façon récurrente;
 - a) Dans le cadre de l'enquête menée par la Sûreté du Québec dans le dossier portant le nom de code « Écrevisse » afin de démanteler le réseau de trafic de drogues (cocaïne et marijuana) en Abitibi et dans la région de Val d'Or, des informations ont été recueillies alléguant que Me Girouard aurait été un consommateur de stupéfiants, dont de cocaïne;
 - b) Yves Langlois, sergent détective en renseignements criminels de l'Escouade Régionale dans le cadre de l'opération Écrevisse de la Sûreté du Québec, a obtenu, en décembre 2013, la déclaration verbale d'une source qui consommait elle-même des stupéfiants et qui aurait vu Me Girouard en consommer devant elle à maintes reprises;
 - i. Cette source ne désire pas être identifiée. Elle bénéficie donc de la protection attribuée aux informateurs de police en vertu de la jurisprudence (*R. c. Leipert*, [1997] 1 RCS 281). Le sergent détective Langlois lui a accordé une crédibilité puisque ses propos venaient corroborer d'autres éléments recueillis lors de son enquête;

- c) Simon Riverin, sergent détective de l'Escouade de Montréal dans le cadre de l'opération Écrevisse de la Sûreté du Québec, a recueilli, le 30 août 2011, les propos d'une source codifiée à la Sûreté du Québec, et dont les informations fournies se sont avérées exactes dans le passé, affirmant qu'un avocat de Val D'Or qui vient d'être nommé juge (un certain Girouard) est un consommateur de cocaïne;
- i. Cette source ne peut être identifiée puisque la Sûreté du Québec a pris l'engagement de ne pas révéler son identité et qu'elle bénéficie de la protection attribuée aux informateurs de police en vertu de la jurisprudence (*R. c. Leipert*, [1997] 1 RCS 281);
- d) Dominic Veilleux, patrouilleur pour la Sûreté du Québec à Val d'Or, a déjà vu Me Girouard sous l'effet de stupéfiants au Bar Dix situé à Val d'Or, dans les années 1988-1991, alors qu'il était barman et serveur à cet endroit avant de devenir policier. Il affirme avoir vu M. Girouard se rendre dans les toilettes de l'établissement avec des individus qui étaient connus comme des vendeurs de stupéfiants et avoir ensuite présenté au cours de la soirée les symptômes associés à la consommation de cocaïne;
- e) M. X, délateur dans le cadre de l'enquête menée par la Sûreté du Québec portant le nom de code « Écrevisse » et ayant témoigné lors du procès qui s'est soldé par une condamnation contre Yves Denis, Denis Lefebvre et Serge Pomerleau, a affirmé sous serment le 18 mai 2012 avoir fait dans son bureau, quelques fois, des lignes de cocaïne avec l'avocat Michel Girouard;
- i. Lors de son interrogatoire par l'avocate indépendante, il a laissé entendre que cette consommation dans son bureau, en sa présence, était régulière;
 - ii. M. X a lui-même pris l'initiative de contacter la Sûreté du Québec pour offrir sa collaboration;

- iii. Il a d'abord été rencontré comme source, ce qui a donné lieu à 7 rencontres de source tenues les 26 janvier 2011, 11 mai 2011, 7 octobre 2011, 27 octobre 2011, 21 novembre 2011, 18 janvier 2012 et 11 avril 2012;
 - iv. Parallèlement, en janvier 2012, il a demandé à devenir témoin repent. C'est alors que le processus pour le déclarer « collaborateur 1 » du bureau du Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales (« DPCP ») s'est mis en branle et c'est dans ce contexte que les déclarations de mai 2012 ont été obtenues;
 - v. Il a passé avec succès un test de polygraphe le 8 juin 2012;
 - vi. Il a signé un contrat avec le DPCP et la Sûreté du Québec le 16 octobre 2012 pour définir les termes de sa collaboration;
 - vii. Ce n'est qu'après que M. X ait référé à Me Girouard dans la narration de son récit chronologique que les questions d'élaborer ses liens avec ce dernier et si d'autres officiers de justice étaient impliqués dans le trafic ou la consommation de stupéfiants ont été posées par les sergents détectives qui l'accompagnaient;
 - viii. Les procureurs du juge Girouard entendent remettre en question la fiabilité de ses déclarations;
- f) Ces allégations de consommation de stupéfiants sont contredites par Me Robert André Adam qui était l'associé nominal de Me Girouard au sein du cabinet Girouard, Adam et Associés et qui a fréquenté M. Girouard professionnellement de même que personnellement à titre d'ami proche, dont au domicile de M. Girouard, de 1996 à aujourd'hui. Selon lui, si M. Girouard avait eu un problème de consommation de stupéfiants, il l'aurait su et s'en serait rendu compte. Il n'aurait d'ailleurs pas pu tolérer une telle situation vu le type de clientèle qu'il représente dans le domaine de la santé. Il sait que des rumeurs ont circulé à ce sujet au fil des années mais selon lui, elles sont dues au style « flamboyant » de M. Girouard et au fait qu'il avait un réel succès dans sa pratique juridique;

- g) Les allégations de consommation de cocaïne sont contredites par Dr Joël Pouliot, cardiologue à Val d'Or et ami de M. Girouard. Il invoque avoir connu ce dernier vers 1996 et l'avoir côtoyé assidûment jusqu'en 2011. Il soutient que vu ses connaissances en médecine de même que la proximité vécue avec M. Girouard lors de soupers et de voyages, il aurait constaté des indices de consommation de cocaïne s'il en avait aperçus, ce qui ne fut pas le cas;
- h) Les allégations de consommation de stupéfiants sont contredites par Guy Boissé, président de Service Courtage National oeuvrant dans le domaine de l'assurance. Ce dernier est un ami très proche de M. Girouard (il a même épousé la cousine de celui-ci) et ils se sont côtoyés de façon assidue depuis le moment où ils ont fait connaissance en 1981. Ils ont même cohabité à cette époque. Une fois leurs familles respectives fondées, ils ont voyagé ensemble et ont continué de se voir au cours de fêtes et de soupers fréquents. M. Boissé n'a jamais remarqué d'indices ou de comportements de la part de M. Girouard laissant suggérer une consommation de stupéfiants. Il ajoute qu'en raison du type de fréquentation qu'il entretient avec M. Girouard, il aurait nécessairement remarqué si ce dernier s'adonnait à une telle consommation;
- i) D'autres témoins connaissant M. Girouard mais le fréquentant moins assidûment et sur une base davantage professionnelle, soit lors de dossiers ou d'activités liées au Barreau du Québec, ont indiqué n'avoir pas davantage noté de comportements ou d'indices liés à une consommation de stupéfiants;

Avoir acheté des substances illicites

Chef 2 :	Pour une période de trois à quatre ans située entre 1987 et 1992, alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait acheté de <u>M. X</u> de la cocaïne pour sa consommation personnelle, soit une quantité totale d'environ 1 kilogramme, pour une valeur approximative se situant entre 90 000\$ et 100 000\$.
-----------------	--

6. Pour une période de trois à quatre ans située entre 1987 et 1992, alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait acheté de M. X de la cocaïne pour sa consommation personnelle, soit une quantité totale d'environ 1 kilogramme, pour une valeur approximative se situant entre 90 000\$ et 100 000\$;

a) M. X, délateur dans le cadre de l'enquête menée par la Sûreté du Québec portant le nom de code « Écrevisse » et ayant témoigné lors du procès qui s'est soldé par une condamnation contre Yves Denis, Denis Lefebvre et Serge Pomerleau, a affirmé sous serment les éléments suivants :

- i. Le 18 mai 2012 : Il a eu Me Girouard comme client pour l'achat de stupéfiants, que ce dernier lui achetait un minimum de 3,5 grammes de cocaïne par semaine, soit un total de 500 grammes et ce, à un prix moyen de 100\$ le gramme;
- ii. Le 31 mai 2012 : Une précision fut apportée pour indiquer que c'est plutôt 1000 grammes (1 kilogramme) de cocaïne qu'il a vendues à Me Girouard au total;
- iii. Le 18 mai 2012 : Il affirme qu'avant qu'il ne retienne les services de Me Girouard dans sa cause impliquant l'ancêtre de la Régie des alcools, des courses et des jeux afin d'obtenir un permis pour son nouveau projet, le Bar New-York, New-York, au début des années 1990, Me Girouard était déjà son client au niveau des stupéfiants depuis environ deux à trois ans. Il précise qu'il a été son client jusqu'à la fin 1991 environ;
- iv. Le 31 mai 2012 : Une précision fut apportée pour indiquer que Me Girouard a été son client plutôt jusqu'à la fin de 1987;
- v. Lors de son interrogatoire par l'avocate indépendante, il a indiqué avoir fait la connaissance de Me Girouard vers 1988 et que sa relation avec celui-ci pour l'achat de cocaïne s'est poursuivie jusqu'en 1992 environ, soit le moment où il a cessé d'exploiter le Bar New-York, New-York. Il a indiqué qu'il ne comprend pas le sens de la correction du 31 mai 2012 et qu'il a dû y avoir un malentendu lorsque celle-ci fut apportée ou notée. Il indique que Me Girouard faisait une consommation de cocaïne qu'il

qualifie de modérée (« il n'était pas addict »), qu'il lui achetait entre 0.5 grammes et 3.5 grammes presque hebdomadairement et qu'il ne peut confirmer assurément si seul Me Girouard consommait cet approvisionnement ou s'il le partageait avec d'autres;

- vi. M. X a lui-même pris l'initiative de contacter la Sûreté du Québec pour offrir sa collaboration;
- vii. Il a d'abord été rencontré comme source, ce qui a donné lieu à 7 rencontres de source tenues les 26 janvier 2011, 11 mai 2011, 7 octobre 2011, 27 octobre 2011, 21 novembre 2011, 18 janvier 2012 et 11 avril 2012;
- viii. Parallèlement, en janvier 2012, il a demandé à devenir témoin repent. C'est alors que le processus pour le déclarer « collaborateur 1 » du bureau du Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales (« DPCP ») s'est mis en branle et c'est dans ce contexte que les déclarations de mai 2012 ont été obtenues;
- ix. Il a passé avec succès un test de polygraphe le 8 juin 2012;
- x. Il a signé un contrat avec le (« DPCP ») et la Sûreté du Québec le 16 octobre 2012 pour définir les termes de sa collaboration;
- xi. Ce n'est qu'après que M. X ait référé à Me Girouard dans la narration de son récit chronologique que les questions d'élaborer ses liens avec ce dernier et si d'autres officiers de justice étaient impliqués dans le trafic ou la consommation de stupéfiants ont été posées par les sergents détectives qui l'accompagnaient;
- xii. Les procureurs du juge Girouard entendent remettre en question la fiabilité de ses déclarations;

b) Me Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, confirme que la société 2750-3077 Québec inc. (faisant affaire sous le nom

« Bar New York New York ») a été titulaire d'un permis d'alcool au début des années 1990 et indique que le dossier impliquant cette société a été détruit conformément à la politique de destruction des documents;

Chef 3 : Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client.

7. Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client;
 - a. Une rencontre au cours de laquelle cette transaction se serait déroulée a eu lieu dans le bureau de Yvon Lamontagne, lequel était situé dans l'établissement du club vidéo dont il était propriétaire, soit le « Superclub Vidéotron » du 1625, 3^e Avenue à Val-d'Or, et a été captée par une caméra de surveillance qui avait été installée dans le bureau de Yvon Lamontagne par ce dernier;
 - b. Un enregistrement vidéo de cette rencontre entre Me Girouard et Yvon Lamontagne, laquelle s'est déroulée d'environ 12h25 à 13h10, a été obtenu dans le cadre d'une opération policière de la Sûreté du Québec, le 6 octobre 2010;
 - c. Plus précisément, dans le cadre de l'enquête portant le nom de code « Écrevisse », la Sûreté du Québec a obtenu les autorisations afin d'intercepter des communications privées et d'observer, au moyen de caméras et d'autres dispositifs électroniques, les activités de 74 personnes pour la période allant du 13 janvier 2010 au 13 janvier 2011;

- d. C'est dans ce contexte que la perquisition de l'enregistreur numérique trouvé à l'intérieur du club vidéo détenu par Yvon Lamontagne a été réalisée, le 6 octobre 2010;
- e. L'interception et l'observation des activités de Yvon Lamontagne ont permis de découvrir qu'il s'occupait de l'approvisionnement et de la distribution de cannabis pour l'organisation criminelle contrôlée par Denis Lefebvre et Serge Pomerleau, à partir de l'extérieur et de l'intérieur de son commerce (dans son bureau) « Superclub Vidéotron » du 1625, 3^e Avenue à Val-d'Or;
- f. Par ailleurs, des vidéos démontrent la présence, dans le bureau de Yvon Lamontagne, d'individus ayant été déclarés coupables de trafic de cocaïne, ce qui laisse croire que ce dernier pouvait également s'approvisionner pour ce type de stupéfiants;
 - i. D'ailleurs, le 17 septembre 2010, soit la même journée de la rencontre filmée entre Me Girouard et M. Lamontagne au bureau de ce dernier, vers 10h16, Denis Lefebvre (bras droit de la tête dirigeante du réseau de trafic de drogues en Abitibi et dans la région de Val d'Or, Serge Pomerleau) a rencontré M. Lamontagne à son bureau, pour une durée de 6 minutes, au terme de laquelle les deux hommes ont quitté le commerce ensemble vers 10h22;
 - ii. Denis Lefebvre a été reconnu coupable de trafic de stupéfiants, dont de cocaïne;
 - iii. Vers 11h08, toujours le 17 septembre 2010, M. Lamontagne est entré dans son commerce avec deux sacs en tissu noir, qu'il a déposés sur un comptoir dans son bureau;
 - iv. Vers 11h34, Jean Alarie est venu rejoindre M. Lamontagne dans son bureau et celui-ci lui montre le contenu de l'un des sacs noirs. M. Lamontagne lui montre ensuite ce qui semble être un sac de plastique transparent, lequel est placé dans un des sacs noirs. Jean Alarie quitte ensuite avec ce sac noir;

- v. Jean Alarie avait été vu antérieurement au commerce de Yvon Lamontagne le 24 avril 2010, entre 11h15 et 14h19, lors de ce qui fut, selon toute vraisemblance, une transaction de trafic de stupéfiants impliquant plusieurs acteurs du projet Écrevisse, dont M. Lamontagne;
- vi. Jean Alarie a été revu à l'intérieur du commerce de Yvon Lamontagne le 30 septembre 2010 entre 10h33 et 10h42;
- vii. Jean Alarie a fait une déclaration reconnaissant avoir été rémunéré pour le trafic de cocaïne et d'avoir participé à celui-ci pour l'organisation de Denis Lefebvre;
- viii. Selon M. X, cependant, bien qu'il ne peut complètement écarter la possibilité que M. Lamontagne se soit approvisionné en cocaïne auprès de Jean Alarie, cette hypothèse lui semble peu probable vu le rôle de ce dernier dans l'organisation davantage réservé à des quantités importantes de cocaïne;
- ix. Le 11 septembre 2010, entre 11h15 et 11h23, Daniel Casabon a été vu avec Yvon Lamontagne à son commerce et un échange au cours duquel Daniel Casabon a sorti ce qui semble être une liasse d'argent pour la remettre à Yvon Lamontagne s'est produit, lequel lui a remis un sac de plastique Vidéotron. Il y a ensuite eu échange de numéro de cellulaire;
- x. Daniel Casabon a été revu au commerce de Yvon Lamontagne le 28 septembre 2010, entre 14h51 et 15h00;
- xi. Daniel Casabon a signé une déclaration dans laquelle il reconnaît avoir, notamment, participé au trafic de cocaïne à titre de « runner » pour l'organisation de Denis Lefebvre;
- xii. M. X indique M. Casabon comme une source potentielle d'approvisionnement en cocaïne pour M. Lamontagne, à l'instar de Denis Lefebvre;

- g. Il est même arrivé que Michel Girouard et Yvon Lamontagne se soient parlés au téléphone la même journée où des activités de trafic se sont déroulées au commerce de M. Lamontagne, ce qui peut suggérer que Me Girouard savait quand M. Lamontagne recevait ses approvisionnements :
- i. Le 14 avril 2010, entre 12h14 et 12h45, Michel Quirion (un acteur impliqué dans le trafic de cannabis) et Yvon Lamontagne sont filmés à l'arrière du commerce de M. Lamontagne à manipuler le contenu d'une boîte qui sera ensuite placé dans un sac de poubelle par Yvon Lamontagne;
 - ii. Or, il existe un enregistrement audio d'une conversation téléphonique interceptée entre le cellulaire de Me Girouard (819-856-6061) et le cellulaire de Yvon Lamontagne (819-354-1540), un appel initié par Me Girouard d'une durée de trois (3) minutes et 28 secondes, le 14 avril 2010, vers 12h33, soit de façon quasi concomitante à la transaction avec Michel Quirion qui a réintégré le commerce vers 12h27. Cet enregistrement fut bloqué par le Service de la surveillance technologique, cible 10-0016 session 386;
 - iii. Le 24 avril 2010, entre 11h15 et 14h19, une transaction est filmée entre Yvon Lamontagne et des acteurs enquêtés dans le cadre du projet Écrevisse, incluant une présence de Jean Alarie vers 11h15;
 - iv. Or, il existe un enregistrement audio d'une conversation téléphonique interceptée entre le cellulaire de Me Girouard (819-856-6061) et le cellulaire de Yvon Lamontagne (819-354-1540), un appel initié par Me Girouard d'une durée d'une (1) minute 19 secondes, le 24 avril 2010, vers 13h23. Cet enregistrement fut bloqué par le Service de la surveillance technologique, cible 10-0016 session 435;
 - v. Il existe un autre enregistrement audio d'une conversation téléphonique interceptée entre le cellulaire de Me Girouard (819-856-6061) et le cellulaire de Yvon Lamontagne (819-354-1540), un appel initié par Me Girouard d'une durée de 52 secondes, le 24 avril 2010, vers 16h12. Cet

appel fut bloqué par le Service de la surveillance technologique, cible 10-0016 session 437;

- h. Une requête pour demander l'émission d'un *subpoena* à l'attention du Service de la surveillance technologique de la Sûreté du Québec afin de permettre l'accès à ces enregistrements sera présentée par l'avocate indépendante au Comité d'enquête afin de déterminer si ces appels ont permis à Me Girouard d'être informé de livraisons de stupéfiants auprès de M. Lamontagne afin de pouvoir en acquérir pour lui-même;
- i. Ces appels, répertoriés par la Sûreté du Québec, ne font pas l'objet d'une entrée de temps dans la facturation des honoraires de Me Girouard par le cabinet Girouard, Adam et Associés adressée à Yvon Lamontagne, dans le cadre du dossier contre Revenu Québec et Canada en date du 17 novembre 2010;
- j. D'ailleurs, dans cette facture, alors que la description des tâches pour les 6 et 10 septembre 2010 indique expressément « entrevue avec monsieur Lamontagne », celle du 17 septembre 2010 se résume à « étude du dossier » et « entretien téléphonique avec Claire Boucher », bien que Me Girouard se soit déplacé pour rencontrer Yvon Lamontagne à son bureau;
- k. Il n'y a pas d'entrée de temps après le 17 septembre 2010;
- l. Yvon Lamontagne ne savait pas qu'il était sous filature, sous écoute et filmé par la Sûreté du Québec et ne l'a appris que lors de son arrestation le 6 octobre 2010;
- m. Yvon Lamontagne a refusé de rencontrer l'avocate indépendante dans le cadre de son enquête. L'avocate indépendante s'en remet à la discrétion du Comité d'enquête pour déterminer si un subpoena devrait être émis afin de contraindre M. Lamontagne à témoigner;
- n. Le sergent-superviseur matricule A10222 de l'unité d'infiltration de la Sûreté du Québec, bénéficiant de plus de 22 années d'expérience dans le domaine de l'infiltration, dont en matière de crime organisé et de transactions de

stupéfiants, a visionné le 18 novembre 2011 l'enregistrement vidéo capté le 17 septembre 2010, sans qu'aucune explication préalable ne lui ait été donnée;

- i. Il conclut avec certitude qu'il s'agit d'une transaction de stupéfiant d'habitude entre les deux hommes aperçus sur l'enregistrement, soit Me Girouard et Yvon Lamontagne;

Avoir échangé ses services professionnels contre une substance illicite

Chef 4 : Au début des années 1990, alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait échangé des services professionnels rendus à M. X pour une valeur d'environ 10 000\$, dans le cadre d'un dossier devant l'ancêtre de la Régie des alcools, des courses et des jeux, contre de la cocaïne pour sa consommation personnelle.

8. Au début des années 1990, alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait échangé des services professionnels rendus à M. X pour une valeur d'environ 10 000\$, dans le cadre d'un dossier devant l'ancêtre de la Régie des alcools, des courses et des jeux, contre de la cocaïne pour sa consommation personnelle;
 - a) M. X, délateur dans le cadre de l'enquête menée par la Sûreté du Québec portant le nom de code « Écrevisse » et ayant témoigné lors du procès qui s'est soldé par une condamnation contre Yves Denis, Denis Lefebvre et Serge Pomerleau, a affirmé sous serment les éléments suivants :
 - i. Le 18 mai 2012 : M. X affirme avoir retenu les services de Me Girouard au début des années 1990 afin d'obtenir un permis de la Régie pour son nouveau projet, le Bar New-York, New-York, et que celui-ci lui a rendu des services juridiques d'une valeur de 10 000\$, lesquels auraient été payés avec de la cocaïne;
 - ii. Lors de son interrogatoire par l'avocate indépendante, il a précisé que Me Girouard « venait chercher une avance » sur ses honoraires au fil du dossier, laquelle était payée en cocaïne. Il tenait une forme de

comptabilité et il avait été convenu de réajuster le tout une fois le procès terminé. Il a situé les honoraires entre 5000\$ et 10 000\$ en précisant que c'était plus près de 10 000\$ que l'inverse. Il ne se souvient pas s'il a reçu des factures pour les services de Me Girouard et il n'a pas d'archives de cette époque pour vérifier;

- iii. M. X a lui-même pris l'initiative de contacter la Sûreté du Québec pour offrir sa collaboration;
- iv. Il a d'abord été rencontré comme source, ce qui a donné lieu à 7 rencontres de source tenues les 26 janvier 2011, 11 mai 2011, 7 octobre 2011, 27 octobre 2011, 21 novembre 2011, 18 janvier 2012 et 11 avril 2012;
- v. Parallèlement, en janvier 2012, il a demandé à devenir témoin repent. C'est alors que le processus pour le déclarer « collaborateur 1 » du bureau du Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales (« DPCP ») s'est mis en branle et c'est dans ce contexte que les déclarations de mai 2012 ont été obtenues;
- vi. Il a passé avec succès un test de polygraphe le 8 juin 2012;
- vii. Il a signé un contrat avec le (« DPCP ») et la Sûreté du Québec le 16 octobre 2012 pour définir les termes de sa collaboration;
- viii. Ce n'est qu'après que M. X ait référé à Me Girouard dans la narration de son récit chronologique que les questions d'élaborer ses liens avec ce dernier et si d'autres officiers de justice étaient impliqués dans le trafic ou la consommation de stupéfiants ont été posées par les sergents détectives qui l'accompagnaient;
- ix. Les procureurs du juge Girouard entendent remettre en question la fiabilité de ses déclarations;

- b) Me Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, confirme que la société 2750-3077 Québec inc. (faisant affaire sous le nom « Bar New York New York ») a été titulaire d'un permis d'alcool au début des années 1990 et indique que le dossier impliquant cette société a été détruit conformément à la politique de destruction des documents;
- c) M. X n'avait pas de motifs pour en vouloir à Me Girouard et souhaiter l'incriminer faussement;
- d) Le plumeur dans le dossier de Cour 615-02-000437-914, impliquant Todd Andrews c. M. X, indique que :
- i. Me Girouard a comparu le 24 octobre 1991 et qu'un certificat pour défaut de plaider a été produit au dossier de la Cour le 6 mai 1992. Un certificat pour défaut de comparaître à la suite d'une assignation en vertu de l'article 543 C.p.c. (pour interrogatoire après jugement) a été produit le 19 juin 1992;
 - ii. Lors de son interrogatoire par l'avocate indépendante, M. X n'avait pas un souvenir précis de ce dossier et n'est pas resté avec une mauvaise impression du travail de Me Girouard. Questionné si la relation avec celui-ci s'était terminée en bons termes, il a confirmé que oui, sans hésiter;

Avoir installé une mini-serre pour la production de cannabis dans le sous-sol de sa maison avec l'aide d'une organisation faisant partie du crime organisé et être sous l'emprise de celle-ci

Chef 5 :	Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait été sous l'emprise d'une organisation faisant partie du crime organisé puisqu'il aurait procédé à la mise en place d'une mini-serre de plans de cannabis dans le sous-sol de sa demeure avec l'aide de deux membres de cette organisation.
-----------------	--

9. Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait été sous l'emprise d'une organisation faisant partie du crime organisé puisqu'il aurait procédé à la mise en place d'une mini-serre de plans de cannabis dans le sous-sol de sa demeure avec l'aide de deux membres de cette organisation;
- a) Simon Riverin, sergent détective de l'Escouade de Montréal dans le cadre de l'opération Écrevisse de la Sûreté du Québec, a recueilli, le 30 août 2011, les propos d'une source codifiée à la Sûreté du Québec et dont les informations fournies se sont avérées exactes dans le passé affirmant que Me Girouard est sous le contrôle de l'organisation de Denis Lefebvre car celui-ci et Yvon Lamontagne ont installé dans le passé une mini-serre de cannabis (3 ou 4 plans) dans le sous-sol de la résidence de Me Girouard;
- i. Cette source ne peut être identifiée puisque la Sûreté du Québec a pris l'engagement de ne pas révéler son identité et qu'elle bénéficie de la protection attribuée aux informateurs de police en vertu de la jurisprudence (*R. c. Leipert*, [1997] 1 RCS 281);
- ii. Cette allégation est contredite par Me Robert André Adam qui était l'associé nominal de Me Girouard au sein du cabinet Girouard, Adam et Associés et qui a fréquenté M. Girouard professionnellement de même que personnellement à titre d'ami proche, dont au domicile de M. Girouard, de 1996 à aujourd'hui. Selon ses explications, la disposition du sous-sol de la résidence de M. Girouard et l'accès non obstrué aux différentes pièces à quiconque s'y rend ne permettraient pas une telle culture sans que celle-ci ne soit vue. Or, il n'a jamais constaté la présence de tels plans de culture. Cette allégation lui paraît hautement invraisemblable;
- iii. Cette allégation est également contredite par Dr Joël Pouliot, cardiologue à Val d'Or, et ami de M. Girouard, lequel affirme n'avoir jamais vu un quelconque plan ou indice suggérant qu'une culture de cannabis pouvait se faire dans le sous-sol de la résidence de M. Girouard. Il ajoute avoir visité ce dernier à l'improviste et que jamais il n'a perçu un malaise ou une restriction quelconque face à une telle visite ou à un libre déplacement dans le sous-sol. Il corrobore les propos de Me Adam quant à la

configuration de la résidence et sur le caractère hautement invraisemblable de cette allégation;

- iv. Cette allégation est contredite par Guy Boissé, président fondateur de Service de Courtage National dans le domaine de l'assurance, et ami de M. Girouard. Ce dernier indique n'avoir jamais vu aucun indice laissant croire à la culture de plans de cannabis à la résidence de M. Girouard et que cette allégation lui apparaît hautement improbable, voire invraisemblable. Ses enfants ont même fréquemment dormi dans le sous-sol de la résidence de M. Girouard, ce qui aurait été impensable si une telle culture y avait cours;
 - v. Comme la source de la Sûreté du Québec ne mentionne pas de période au cours de laquelle l'installation de la mini-serre se serait produite, il n'est pas possible d'écarter complètement la possibilité qu'une telle mini-serre ait pu être installée à une époque antérieure aux fréquentations de Me Adam ou de Dr Pouliot avec M. Girouard;
 - vi. Toutefois, à défaut de précisions et compte tenu du peu de preuve disponible sur ce sujet ainsi que du caractère très affirmatif des propos de Me Adam, de Dr Pouliot et de M. Boissé (qui lui a de tout temps fréquenté M. Girouard), l'avocate indépendante présentera une demande pour directive au Comité d'enquête afin que cette portion du chef soit retirée;
- b) La Sûreté du Québec, dans le cadre de l'enquête menée dans le dossier portant le nom de code « Écrevisse », a répertorié, pendant la période allant du 13 janvier 2010 au 13 janvier 2011, 9 appels entre Michel Girouard et Yvon Lamontagne et 5 appels entre Michel Girouard et Denis Lefebvre, lesquels auraient tous été initiés par Me Girouard;
- i. Denis Lefebvre n'était pas un client actif de Me Girouard à l'époque où ces appels ont été interceptés;
 - ii. Me Girouard représentait durant cette période Yvon Lamontagne dans un dossier avec Revenu Québec et Revenu Canada, lequel semble avoir débuté en octobre 2009;

- iii. Toutefois, outre l'appel du 3 février 2010 avec Yvon Lamontagne, aucune entrée de temps correspondante aux dates où les appels furent logés n'a été facturée par le cabinet Girouard, Adam et Associés dans la facturation adressée à Yvon Lamontagne, dans le cadre du dossier contre Revenu Québec et Canada en date du 17 novembre 2010;
- c) Lors de leur arrestation le 6 octobre 2010, Denis Lefebvre et Yvon Lamontagne ont affirmé que Michel Girouard serait capable de leur donner des conseils même s'il était devenu juge;
- d) Ces échanges et appels tendent à démontrer des liens assez proches entre M. Girouard et des acteurs clé reconnus pour faire partie d'un clan criminalisé, en sus de toute relation client, surtout si des transactions d'achats de stupéfiants s'ajoutent à ceux-ci;
- e) Ils peuvent suggérer que le juge Girouard n'aurait pas la distance nécessaire s'il devait entendre une cause impliquant les organisations criminelles, en plus de projeter une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge;
- f) Cependant, l'enquête n'a pas révélé que le juge Girouard serait sous le « contrôle » ou l'« emprise » de l'organisation de Denis Lefebvre;
- g) L'avocate indépendante entend demander une directive au Comité d'enquête afin que ce chef réfère à des liens étroits avec une organisation faisant partie du crime organisé, ce qui entraîne les effets allégués au sous-paragraphe e), plutôt qu'à une emprise de celle-ci sur le juge Girouard;
- h) Ainsi, le chef 5 (repris au paragraphe 9) se lirait comme suit : « Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait entretenu des liens étroits avec une organisation faisant partie du crime organisé, ce qui peut suggérer qu'il n'aurait pas la distance nécessaire s'il devait entendre une cause impliquant les organisations criminelles, en plus de projeter une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge »;

Avoir fait défaut de divulguer des informations lors du processus d'accèsion à la magistrature

Chef 6 : Le 25 janvier 2008, Me Girouard a signé la Fiche de candidature utilisée par le Commissariat à la magistrature fédérale et a omis de divulguer les éléments visés par le présent avis d'allégations à la question « Y a-t-il quelque chose dans votre passé ou votre présent qui pourrait avoir une conséquence négative pour-vous-même ou la magistrature et qui devrait être dévoilé? ».

10. Le 25 janvier 2008, Me Girouard a signé la Fiche de candidature utilisée par le Commissariat à la magistrature fédérale et a omis de divulguer les éléments visés par le présent avis d'allégations à la question « Y a-t-il quelque chose dans votre passé ou votre présent qui pourrait avoir une conséquence négative pour-vous-même ou la magistrature et qui devrait être dévoilé? ».

- a) Me Girouard déclare ne pas avoir eu de problème de drogues au cours des dix (10) dernières années et ne pas avoir, dans son passé ou son présent, une quelconque chose qui pourrait avoir une conséquence négative pour lui-même ou la magistrature;
- b) Or, Me Girouard devait ou aurait dû savoir que :
 - i. Alors qu'il était avocat, il aurait consommé des stupéfiants de façon récurrente, dont de la cocaïne;
 - ii. Alors qu'il était avocat, il aurait acheté des stupéfiants, dont de deux individus qui ont été des clients au cours de sa pratique juridique;
 - iii. Alors qu'il était avocat, il aurait échangé des services professionnels rendus à M. X pour une valeur d'environ 10 000\$, dans le cadre d'un dossier devant l'ancêtre de la Régie des alcools, des courses et des jeux, contre de la cocaïne pour sa consommation personnelle;

- iv. Alors qu'il était avocat, il aurait procédé à l'installation d'une mini-serre pour la culture de plans de cannabis (3 ou 4 plans) dans le sous-sol de sa demeure avec l'aide de membres d'une organisation faisant partie du crime organisé (selon la décision du Comité d'enquête de retirer ou pas cette portion du chef) et qu'il aurait entretenu des liens étroits avec cette dernière;

Avoir tenté d'induire en erreur le Conseil canadien de la magistrature en réponse à des demandes de commentaires au sujet de sa conduite et de jeter le discrédit sur des officiers de justice

Chef 7 : Le ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenté d'induire en erreur le Conseil canadien de la magistrature en fournissant des explications masquant la vérité relativement à l'enregistrement vidéo de la transaction du 17 septembre 2010.

11. Le ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenté d'induire en erreur le Conseil canadien de la magistrature en fournissant des explications masquant la vérité relativement à l'enregistrement vidéo de la transaction du 17 septembre 2010;
 - a) Dans une lettre du juge Girouard adressée à Me Normand Sabourin du Conseil de la magistrature le 11 janvier 2013, le juge Girouard affirme qu'il n'y a eu aucune transaction de stupéfiants entre Yvon Lamontagne et lui le 17 septembre 2010 (ni à aucune autre date). Il confirme qu'ils se sont bel et bien rencontrés cinq (5) à dix (10) minutes à son bureau, afin que Yvon Lamontagne lui montre et lui remette une photocopie d'un document qu'il avait reçu concernant son dossier contre Revenu Canada. Il souligne que la porte était ouverte et que des clients circulaient dans le commerce. Il affirme qu'il y a eu échanges sous le sceau de la confidentialité d'informations, mémos, notes et documents lors de cette rencontre. Il indique que M. Lamontagne lui a vendu des films pré-visionnés par dizaines dont il préférait que la nature n'apparaisse pas dans son dossier client et qu'il lui payait directement;

- b) Lors de sa rencontre avec Me Raymond Doray le 13 août 2013, dans le cadre de l'enquête du Comité d'examen, le juge Girouard a verbalement soutenu qu'il avait glissé de l'argent sous le sous-main de M. Lamontagne dans le but de rembourser des vidéos usagés impayés dont il avait pris possession antérieurement. Il a indiqué que Yvon Lamontagne lui a glissé un « post-it » sur lequel était écrit « Je suis sous écoute, je suis filé », de même que le chiffre maximum qu'il était consentant à payer à Revenu Canada et le nom de la personne disposée à lui prêter de l'argent pour payer la cotisation supplémentaire de Revenu Canada. Le juge Girouard a ajouté que M. Lamontagne ne faisait que du trafic de marijuana et non de cocaïne. Il a précisé qu'il ne faisait pas de transactions dans son bureau, puisqu'il savait avoir installé une caméra dans celui-ci;

Chef 8 : Le ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenu des propos indignes en jetant le discrédit sur certains officiers de justice (agents de la Couronne, avocats et policiers) pour insinuer que ces derniers se seraient concertés pour inciter de fausses déclarations à son encontre, en guise de représailles contre lui.

12. Le ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenu des propos indignes en jetant le discrédit sur certains officiers de justice (agents de la Couronne, avocats et policiers) pour insinuer que ces derniers se seraient concertés pour inciter de fausses déclarations à son encontre, en guise de représailles contre lui;

- a) Lors de sa rencontre avec Me Raymond Doray le 13 août 2013, dans le cadre de l'enquête du Comité d'examen, le juge Girouard a verbalement soutenu qu'il était possible que les policiers aient encouragé M. X à inventer cette histoire de vente de cocaïne, ces derniers ayant de bonnes raisons de lui en vouloir, notamment parce qu'il avait fait acquitter Yvon Lamontagne en démontrant que ceux-ci avaient procédé à des perquisitions illégales dans sa résidence. Le juge Girouard a réitéré qu'il avait obtenu des condamnations civiles contre une avocate du DPCP pour falsification d'un jugement, de même que contre des policiers qui avaient

abandonné un autochtone sans surveillance alors que ce dernier s'était gravement blessé;

- b) Dans une lettre des procureurs du juge Girouard adressée à Me Raymond Doray le 14 août 2013, ceux-ci mentionnent que le juge Girouard a plaidé en chambre criminelle et a obtenu des acquittements au grand déplaisir de certains policiers de Val d'Or et de la Couronne. Il indique aussi qu'il a agi dans un dossier civil contre la procureure de la Couronne Marie-Chantale Brassard, alléguant qu'elle avait falsifié un jugement;
- c) Selon les procureurs du juge Girouard, ces propos ont été tenus de bonne foi par ce dernier, dans une tentative de répondre au questionnement de Me Doray qui lui demandait son explication quant aux rumeurs courant à son sujet et non dans une intention de jeter un discrédit sur certains officiers de justice. Le juge Girouard aurait voulu collaborer à l'enquête plutôt que de refuser de répondre;
- d) Dans les circonstances, l'avocate indépendante entend demander au Comité d'enquête une directive afin de retrancher le chef 8 (repris au paragraphe 12);

C. IMPACT SUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES FONCTIONS

13. Les allégations de cet avis, si elles sont acceptées par le comité d'enquête, sont susceptibles de démontrer que l'éthique, l'honnêteté et l'intégrité du juge Girouard doivent être mises en doute et que son impartialité et son indépendance sont mises à risque maintenant qu'il a accédé à la magistrature, dont dans le cadre de litiges impliquant le ministère public ou des membres de clans criminalisés;

14. Les allégations de cet avis, si elles sont acceptées par le comité d'enquête, sont susceptibles de démontrer que le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions au sens de l'article 65 (2) de la *Loi sur les juges* et de justifier sa révocation.

Québec, le 17 mars 2015

ME MARIE COSSETTE
LAVERY, DE BILLY
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE